

Gouvernement du Québec

Décret 685-2003, 25 juin 2003

CONCERNANT une entente entre la Corporation du Parc régional du Lac Kénogami et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du Programme Initiatives Emploi Jeunesse

ATTENDU QUE la Corporation du Parc régional du Lac Kénogami a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement par ce gouvernement à la Corporation d'une subvention maximale de 70 418 \$ dans le cadre du Programme Initiatives Emploi Jeunesse ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Corporation du Parc régional du Lac Kénogami est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002, puisqu'il s'agit d'une personne morale qui comprend une majorité de membres nommés par un ou plusieurs organismes municipaux ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Corporation du Parc régional du Lac Kénogami de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Corporation du Parc régional du Lac Kénogami soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 70 418 \$ à la Corporation dans le cadre du Programme Initiatives Emploi Jeunesse et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40826

Gouvernement du Québec

Décret 686-2003, 25 juin 2003

CONCERNANT la signature de la prolongation en 2002 de l'Entente Canada-Québec sur la bonification du CSRN pour l'année de stabilisation 2001

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur la bonification du CSRN pour l'année de stabilisation 2001, approuvée par le décret n° 480-2002, du 24 avril 2002, a expiré le 31 mars 2003 ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'accorder aux secteurs de l'horticulture légumière, fruitière et ornementale et pour l'apiculture une couverture équivalente aux autres secteurs couverts au programme Compte de stabilisation du revenu agricole ;

ATTENDU QUE la prolongation en 2002 de l'Entente Canada-Québec sur la bonification du CSRN pour l'année de stabilisation 2001 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la prolongation en 2002 de l'Entente Canada-Québec sur la bonification du CSRN pour l'année de stabilisation 2001, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;